



Bruxelles, le 23 janvier 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION ET REGLES DE L'UE EN MATIERE D'AUTORISATIONS ET DE CERTIFICATS RELATIFS AUX TRANSPORTEURS, CONDUCTEURS ET CONVOYEURS D'ANIMAUX VIVANTS

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00 h 00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales mais aussi les personnes et entités privées. Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, l'attention de l'ensemble des opérateurs et des personnes titulaires d'autorisations de transporteurs, de certificats d'agrément des moyens de transport et de certificats d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport⁴ (ci-après dénommé «le règlement»), est attirée sur les conséquences juridiques, dont ils devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à partir de la date du retrait, le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport ne s'appliquera plus au Royaume-Uni. Cette situation a notamment les conséquences suivantes sur les autorisations et les certificats pour les transporteurs, conducteurs et convoyeurs d'animaux vivants.

Autorisations des transporteurs

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

Les autorisations délivrées aux transporteurs⁵ par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article 10 ou 11 du règlement ne seront plus valables dans l'Union européenne à partir du moment où le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Les transporteurs titulaires d'une telle autorisation et qui souhaitent poursuivre leurs activités professionnelles dans l'Union européenne devront demander une nouvelle autorisation auprès d'un État membre de l'UE-27.

Certificats d'agrément des moyens de transport

Les certificats d'agrément⁶ accordés par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article 18 ou 19 du règlement ne seront plus valables dans l'Union européenne à partir du moment où le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Les transporteurs qui souhaitent poursuivre leurs activités professionnelles dans l'Union européenne devront demander le certificat d'agrément approprié auprès d'un État membre de l'UE-27.

Certificats d'aptitude professionnelle pour les conducteurs et les convoyeurs

Les certificats d'aptitude professionnelle⁷ accordés par les autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement ne seront plus valables dans l'Union européenne à partir du moment où le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Les titulaires de ces certificats d'aptitude professionnelle qui souhaitent poursuivre leurs activités professionnelles dans l'Union européenne devront demander un nouveau certificat auprès d'un État membre de l'UE-27.

Les transporteurs sont également invités à informer les personnes concernées de la nécessité de demander un nouveau certificat.

Le site web de la Commission sur le bien-être des animaux (https://ec.europa.eu/food/animals/welfare_en) fournit des informations générales sur ce sujet. Ces pages seront mises à jour avec des informations complémentaires, le cas échéant.

Commission européenne
Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire

⁵ Une autorisation de transporteur délivrée par l'autorité compétente est requise pour transporter des animaux vivants, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement.

⁶ Un certificat d'agrément des moyens de transport délivré par les autorités compétentes est requis pour transporter des animaux par route pour des voyages de longue durée, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement.

Des certificats d'agrément sont également requis pour transporter certains animaux par voie maritime sur des navires de transport du bétail (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine), conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement, ainsi que pour transporter par route ou par eau certains animaux (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine) dans des conteneurs pour des voyages de longue durée, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

⁷ Un certificat d'aptitude professionnelle délivré par les autorités compétentes (ou un organisme désigné par elles) est requis pour les personnes chargées de conduire (ou de convoier) un véhicule routier transportant certains animaux (équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine et volailles), conformément à l'article 6, paragraphe 5, du règlement.